



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

8 JUILLET 1987

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA CONSERVATION INTEGREE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N°		Pages
28	Amendement proposé par M. Wintgens et consorts	2
29	Amendements proposés par M. Grosjean et consorts	2
30	Amendements proposés par M. Vaes et consorts	4
31	Amendements proposés par M. Grosjean et consorts	5
32	Amendements proposés par M. Walry et consorts	6
33	Amendement proposé par M. Walry et consorts	7

(1) Voir Doc. Conseil 32 (1985-1986) - Nos 1 à 27.

N° 28 — Amendement proposé par M. WINTGENS et consorts

ART. 10

Au § 3, remplacer 15 par 30.

Justification

La commission constate que le délai de 15 jours est impraticable et propose de le porter à 30 jours.

P. WINTGENS.
L. WALRY.
J.-F. VAES.
A. LAGNEAU.

N° 29 — Amendements proposés par M. GROSJEAN et consorts

ARTICLE 1^{er}

A. Remplacer les 5 premiers alinéas de cet article par le texte suivant (jusqu'à *b*) non compris) :

« Pour l'application du présent décret, l'expression « patrimoine architectural » est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants :

1. Les monuments : toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations;

2. Les ensembles architecturaux : groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique;

3. Les sites : œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique. »

Justification

Le texte de l'amendement reprend purement et simplement les définitions contenues dans la Convention de Grenade du 3 octobre 1985, signée par la Belgique le 21 octobre 1985.

Ces définitions sont claires et permettent une large application. On se demande pourquoi préciser que les réalisations doivent être architecturales ou sculpturales pour être classées comme monument. De même, peut-on

faire entrer dans la définition du projet de décret, le classement comme monument de la minière néolithique de Spiennes, des tumulus, d'un arbre dont les branches doivent être soutenues, ou, à la limite, des jardins historiques ? A titre d'exemple, le jardin potager d'Ecaussines-Lalaing est déjà classé comme monument.

B. Après l'alinéa *b*) du texte adopté par la commission, ajouter le texte suivant :

Par « conservation intégrée », du patrimoine culturel immobilier, il faut entendre l'ensemble des mesures qui ont pour finalité d'assurer la pérennité de ce patrimoine, de veiller à son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou naturel, ainsi qu'à son affectation et son adaptation aux besoins de la société.

Ces mesures doivent répondre à deux objectifs essentiels :

1. La conservation des monuments, ensembles architecturaux et sites par :

- des dispositions de sauvegarde;
- des mesures de conservation physique de leurs éléments constitutifs;
- des opérations de restauration et de mise en valeur;

2. L'intégration dans le cadre de vie de la société actuelle des monuments, ensembles architecturaux et sites par la mise en œuvre de programmes :

- revitalisation visant à rendre vie aux monuments et aux constructions anciennes situées dans les ensembles architecturaux en leur attribuant une fonction sociale éventuellement différente de leur fonction originelle, mais qui soit

compatible avec leur dignité et corresponde autant que possible, au caractère du cadre dans lequel ils s'inscrivent;

— réhabilitation visant, spécialement pour ce qui regarde les édifices affectés à l'habitat, à assainir et à adapter leur structure interne aux exigences de la vie moderne en veillant à sauvegarder les éléments de valeur culturelle.

Justification

En fin du point *b*), on parle de conservation intégrée. Cette notion essentielle pour la sauvegarde de notre patrimoine mérite qu'on la définit. La résolution 28 du Conseil de l'Europe sur l'adoption des systèmes législatifs et réglementaires aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural adopté en 1976 la définit longuement. La raison pour laquelle l'intitulé du décret n'a pas repris cette notion n'est pas perçue. En effet, la conservation intégrée telle que définie dans la Résolution 28 reprend toutes les notions de défense du patrimoine culturel. C'est la raison pour laquelle nous en proposons l'ajout au décret.

ART. 2

Remplacer les mots « des biens culturels immobiliers » par les mots « du patrimoine culturel immobilier ».

Justification

Les biens culturels n'étant pas définis à l'article 1, il convient de remplacer ces mots par ceux repris à cet article 1.

Amendement subsidiaire

(si l'amendement à l'article 1 est adopté).

Remplacer les mots « des biens culturels immobiliers » par les mots « du patrimoine architectural ».

Justification

Idem à la première.

ART. 5

Au paragraphe 2 de cet article, remplacer le nombre 10 (jours) par le nombre 20.

Justification

Les ministres en général, et les fonctionnaires savent que le délai de 10 jours est beaucoup trop court, eu égard au mode de fonctionnement

des Cabinets et de l'Administration des ministères en général.

Ce délai, tellement court, risque d'être, dans certains cas, source d'abus.

ART. 14

Ajouter *in fine* de cet article la phrase suivante :

« L'arrêté de classement est publié par mention au *Moniteur belge* ».

Justification

L'arrêté de classement n'est pas publié par mention au *Moniteur belge*, alors que la liste de sauvegarde l'est (voir l'art. 4).

Il convient donc de rétablir cette publication.

ART. 22

Supprimer les mots « d'entretien ».

Justification

D'après ces dispositions, les travaux d'entretien ne peuvent être entrepris sans autorisation préalable accordée par l'Exécutif après deux avis.

Dans la pratique, cela impliquerait que le remplacement d'une vitre, la remise en place de tuiles glissées, la peinture d'une façade ou d'une croisée devraient être autorisés, alors que la loi de 1931 dit sagement que seuls les travaux changeant l'aspect du monument doivent être autorisés. Plus scientifiquement il faudrait dire, « les travaux pouvant toucher à l'authenticité du monument ». En effet, on peut remplacer sans raison une pierre par une autre ou par un matériau de synthèse sans pour cela changer l'aspect du monument mais le monument y perd en authenticité. Il faut ajouter que pour ces petits travaux, le propriétaire ne demande pas de subside — ce ne sera plus le cas s'il doit demander l'autorisation.

Le mot « entretien » doit donc être supprimé.

ART. 23

Au premier alinéa, supprimer les mots « d'entretien ».

Justification

Cet article prévoit que le propriétaire privé peut demander l'expropriation si on le contraint à entretenir son bâtiment.

Cela revient à dire que si la Communauté

débouche une gouttière, condamne une porte ou met du roofing sur un morceau de toiture, cela peut conduire à une expropriation.

Nous restons donc au stade de 1931. Alors que ces simples travaux de mise hors eau feraient gagner à moyen terme des dizaines de millions, le propriétaire aurait le loisir de demander une restauration lourde avec parfois un taux plus élevé que normal pour la mise hors eau, alors que pendant des années, le bien aura été négligé !

Il faut dissocier les travaux d'entretien des autres travaux, les premiers étant obligatoires sans expropriation.

ART. 24

Supprimer le paragraphe 3.

Justification

Le fait de subordonner les travaux à une étude de réaffectation est en contradiction avec l'article 22. De plus, le parti économique que l'on peut tirer d'un monument ne peut prévaloir sur sa valeur archéologique; cela n'a jamais été l'esprit de la loi de 1931 et du décret de 1976. Ce parti pris ne peut que nous desservir et dans le Royaume et internationalement.

En effet, depuis toujours un bâtiment qui ne sert plus est menacé de destruction volontaire ou de dégradation lente. L'idée que la « rentabilisation » d'un bâtiment à restaurer est une idée moderne et née de personnes bien au fait est une grave erreur.

La véritable démarche scientifique serait plutôt de conserver un monument pour lui permettre de passer le creux de la vague et attendre des jours meilleurs.

Sinon, on aurait détruit par exemple l'Eglise Sainte-Marguerite à Tournai, restaurée par la ville, alors qu'elle n'était plus affectée au culte tandis que maintenant elle sert à des expositions de tapisseries.

ART. 32

Remplacer le texte du projet par le texte suivant :

« En ce qui concerne les monuments, les ensembles architecturaux et les sites déjà classés ou pour lesquels une procédure de classement est en cours, la zone de protection est fixée à 300 mètres à partir des limites extérieures du monument et à 500 mètres à partir de celles de l'ensemble architectural ou du site.

Cette zone peut être diminuée après avis de la Commission royale et approbation par arrêté de l'Exécutif.

Cette zone peut être étendue; la procédure est alors la même que celle prévue pour un classement. »

Justification

Il y a lieu de prévoir une zone de protection autour des biens déjà classés, afin d'éviter de reprendre cas par cas les classements en cours depuis 1931, ce qui est impensable.

A. GROSJEAN.
J. COLLART.
L. WALRY.

N° 30 — Amendements proposés par M. VAES et consorts

ART. 5

Au § 3, rédiger ainsi la dernière ligne :

« ou d'en modifier durablement l'aspect. »

Justification

Il n'apparaît pas justifié de suspendre ou d'interdire l'application des règlements de police de la voirie ou des constructions si les servitudes en question n'impliquent pas une détérioration ou modification durable de l'aspect du bien inscrit sur la liste de sauvegarde (ex. : clôture, ancrage de câble de caténaire).

ART. 6

In fine, ajouter l'alinéa suivant :

« la décision de rayer l'inscription est notifiée aux mêmes personnes et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4. »

Justification

Il y a en effet, sur base de l'article 5, pour le propriétaire et pour la commune, des obligations juridiques précises dont ils sont déchargés à un moment précis par la décision de rayer de la liste. Il est normal de les prévenir, d'autant plus que l'Exécutif peut être amené à le faire sur requête expresse d'une autorité ou du propriétaire intéressé.

ART. 8

Après « soit d'initiative », continuer l'énumération comme suit :

- « soit, dans les trois mois qui suivent,
- sur proposition de la Commission...
- à la demande du collège...
- à la demande de 150 personnes...
- à la demande du propriétaire. »

Justification

Il paraît plus que souhaitable que le droit d'initiative d'une demande de classement soit suivie d'effet dans les meilleurs délais. Or l'article 8 dit bien que l'Exécutif « entame », c'est-à-dire doit entamer la procédure de classement, mais sans donner de délai, cette obligation est sans portée juridique. Il s'agit en outre de bien confirmer que l'Exécutif doit effectivement entamer la procédure de classement à la demande des personnes citées, sachant qu'il reste toujours maître de décider, en fin de procédure, de classer ou non le bien visé.

ART. 9

Pour la bonne rédaction du texte, il faut retirer le petit « d » avant le dernier paragraphe, car il n'y a pas de similitude avec les autres instances consultées : au propriétaire, l'Exécutif notifie la décision d'entamer la procédure; aux autres instances, il demande un avis sur le projet de classement.

ART. 17

Zone de protection.

Après la première phrase se terminant par « il fixe les limites », insérer la phrase suivante :

« Cet arrêté est notifié à la commune et aux propriétaires concernés selon les modalités arrêtées par l'Exécutif. »

N° 31 — Amendements proposés par M. GROSJEAN et consorts

ARTICLE 1^{er}

Au *b*), remplacer cette disposition par la disposition suivante :

« Protection : ensemble des mesures visant à l'identification, la sauvegarde, le classement, l'entretien, la restauration, la consolidation, la mise en valeur des monuments, ensembles architecturaux et sites dans le but d'assurer leur conservation et de veiller à leur adaptation aux besoins actuels de la société. »

Justification

Même si strictement parlant, nul n'est censé ignorer la loi, il est contestable juridiquement de pouvoir imposer des obligations à des tiers (art. 17) ou de leur ouvrir des droits à demande d'indemnité (art. 26) s'ils ne sont même pas avertis de dispositions précises qui les concernent et qui ne sont pas de droit commun.

ART. 21

Ajouter après « Bien classé » les mots « ou en instance de classement ».

Justification

Si le décret vise réellement à éviter la dégradation irréfléchie et irréversible de certains biens de valeur en instance de classement, il est indispensable d'assurer que les travaux « nécessaires pour prévenir la destruction et la détérioration de l'immeuble » soient effectués, et normalement subsidiés par la Communauté. Il ne s'agit pas ici des biens inscrits sur la liste de sauvegarde mais bien de ceux qui sont en instance de classement.

ART. 23

Au troisième paragraphe, deuxième phrase, remplacer « peut » exiger par « peut requérir en justice ».

Justification

Le droit pur et simple d'exiger l'expropriation paraît démesuré par rapport à un contentieux peut-être minime avec les autorités.

Il paraît plus justifié que l'intéressé doive prouver devant le juge et le dommage subi, et l'impossibilité de faire face à des devoirs avant de pouvoir requérir l'expropriation.

J.-F. VAES.

A. LAGASSE.

L. WALRY.

Justification

La protection doit comprendre l'ensemble des mesures de nature à préserver le patrimoine en bon état et, dans toute la mesure du possible mais dans cette mesure seulement, de l'affecter à des fonctions adaptées aux besoins actuels.

Ne prévoir que cette adaptation, ce serait figer le patrimoine culturel et risquer, en fin de compte, de le négliger, faute de pouvoir le rentabiliser. Imposer cette adaptation de façon

absolue ferait courir à ce patrimoine des risques encore plus grands, chaque fois que, faute d'investisseurs, la réaffectation à des fonctions nouvelles s'avère impossible.

Au e), ajouter après « sur le bien » :

« ou de tout autre droit réel, inscrit ou résultant d'actes transcrits, ainsi que les créanciers ayant fait transcrire un commandement. »

Justification

Cette disposition confond certains droits réels avec le droit de propriété qui n'est qu'un droit réel parmi d'autres. C'est particulièrement regrettable lorsqu'il s'agit d'une disposition contenant une définition.

En outre, les autres titulaires de droits réels tels que l'usage, la superficie, l'habitation et surtout l'hypothèque doivent être respectés au même titre que les propriétaires, usufruitiers et emphytéotes dans toutes les dispositions du décret qui les concernent.

ART. 5

Ajouter au paragraphe 2 l'alinéa suivant :

« En cas de suspension de la décision, la Communauté française, est seule responsable du

préjudice éventuellement entraîné par l'abstention fautive de procéder à la démolition de l'immeuble. »

Justification

Il va de soi que si l'Exécutif s'oppose à la démolition d'un immeuble menaçant ruine, il supporte les conséquences dommageables de cette décision.

Amendement subsidiaire

ART. 24

Au § 1^{er}, supprimer « comme monument ».

Justification

La Résolution du Conseil de l'Europe de 1976 (annexe 15, document 256) prévoit que la politique de protection ponctuelle des monuments et sites doit être élargie et complétée par une politique de conservation intégrée, conçue dans une perspective globale et qui mette l'accent sur les ensembles architecturaux, notamment les quartiers urbains anciens et les villages de tradition.

A. GROSJEAN.

L. WALRY.

Y. BIEFNOT.

N° 32 — Amendements proposés par M. WALRY et consorts

ART. 5

Ajouter un paragraphe 6 et supprimer l'article 18.

§ 6. L'inscription sur la liste de sauvegarde peut déterminer les conditions particulières de protection auxquelles sont soumis les biens concernés. Ces conditions peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété, y compris l'interdiction totale ou conditionnelle de bâtir ou d'ériger des clôtures.

Justification

Il est pour le moins illogique de ne pas conférer les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde aux biens qui — et dès qu'ils — font l'objet de la procédure d'inscription, alors que le seul fait d'entamer la procédure de classement confère les effets du classement.

En effet, par hypothèse, on applique la procédure de sauvegarde lorsque le bien est à ce point menacé qu'une intervention plus rapide que celle prévue pour le classement prépre-

ment dit s'impose. C'est donc surtout en cas d'inscription sur la liste de sauvegarde que l'article 18 s'impose.

— Ajouter un paragraphe 7 et supprimer l'article 18.

§ 7. L'inscription sur la liste de sauvegarde d'un site ne peut limiter la liberté du cultivateur en ce qui concerne les plantations et les cultures, à l'exception toutefois des haies, des bosquets, des allées et des bois, des zones humides ainsi que des sites classés pour l'intérêt que présente leur végétation ou leur faune.

Justification

L'inscription sur la liste de sauvegarde perdrait sensiblement de son efficacité si elle ne pouvait comporter des conditions particulières de protection ou permettre aux cultivateurs de « toucher » aux haies, bosquets, etc., des sites protégés pour l'intérêt de leur végétation ou de leur faune.

L'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde aura des effets plus graves que le classement si, par application du nouvel article 5, elle limite la liberté du cultivateur en ce qui concerne les plantations et cultures.

ART. 23

Remplacer le deuxième et troisième alinéa par le texte suivant :

« Dans le cas où le propriétaire est défaillant, la Communauté française, la province ou la commune peut se substituer à lui et prendre les mesures conservatoires à la sauvegarde du monument; dans ce cas, la commune ou la province recueille les subventions accordées par la Communauté française.

A défaut d'accord avec le propriétaire, ces autorités peuvent récupérer par toutes voies de justice le montant total des frais engagés, ou peuvent poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien classé. »

Justification

La faculté laissée aux propriétaires de biens classés d'exiger l'expropriation de leur bien figure à l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 7 août 1931. A notre connaissance, il n'a jamais été appliqué.

Les alinéas 2 et 3 du texte adopté en commission donnent au propriétaire le droit d'exiger l'expropriation s'il n'a pas fait exécuter les travaux nécessaires pour prévenir la destruction ou la détérioration de l'immeuble.

La nouvelle philosophie qui se dégage repose sur l'idée que l'intérêt des particuliers prime sur l'intérêt général qu'il y a de protéger le patrimoine culturel.

Il est d'ailleurs paradoxal qu'un pouvoir d'expropriation, qui est l'une des manifestations les plus tangibles des pouvoirs exorbitants de

droit commun conférés aux institutions publiques dans l'intérêt général, soit utilisé dans l'intérêt d'un particulier.

ART. 24

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« § 1^{er}. Pour assurer l'intégration du patrimoine classé, l'octroi par la Communauté française de tout subside à l'entretien, la restauration, la consolidation et la mise en valeur des biens classés est subordonné à une étude détaillée de l'affectation future du bien.

§ 2. La Communauté française intervient dans les frais de cette étude suivant les dispositions fixées par l'Exécutif. »

Justification

D'une part, il convient de favoriser l'intégration du patrimoine classé, que ce patrimoine appartienne à des personnes morales de droit public ou à des particuliers.

D'autre part, s'il est raisonnable de subordonner l'octroi des subventions à une étude des possibilités d'intégration, mesure d'autant plus incitative que la Communauté interviendra dans les frais de cette étude, il paraît irréaliste d'espérer que cette étude se fasse de façon systématique, même lorsqu'aucune subvention n'est sollicitée, et, à fortiori, que la Communauté aura les moyens d'intervenir de façon significative dans les frais de ces études.

Si l'étude détaillée de la réaffectation possible du bien s'impose, en revanche, il ne convient pas de subordonner l'octroi des subventions à une réaffectation effective.

L. WALRY.
A. GROSJEAN.
Y. BIEFNOT.

N^o 33 — Amendement proposé par M. WALRY et consorts

ART. 7

Ajouter : « y compris les biens repris sur la liste de sauvegarde. »

Justification

Il convient de préciser que la liste de sauvegarde ne bloque pas une procédure de classement éventuelle.

L. WALRY.
Y. BIEFNOT.
J. COLLART.